

## Dossier

> La fiscalité locale :  
regards comparatifs  
Colloque de Lyon  
10 octobre 2019



Mirza RISKWAIT

Docteure en Droit public

Chargée d'enseignement en droit public à l'Université Paris XIII – Paris-Sorbonne-Cité

## Les nouveaux enjeux de la fiscalité ultra-marine

**Mots-clés :** fiscalité locale - collectivités d'outre-mer - fiscalité ultra-marine - droits de douane - taxe générale sur la consommation - fiscalité environnementale - fiscalité du numérique

Les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie appliquent une fiscalité qui est certes marquée en raison de son histoire, mais qui n'a de cesse d'évoluer et de se moderniser. La refonte de la fiscalité locale envisagée par le gouvernement est l'occasion de s'interroger sur la manière dont ces collectivités appréhendent leur fiscalité, et sur ce point elles gardent parfois une longueur d'avance par rapport à l'État.

<sup>1</sup> Lampue P., *Droit d'outre-mer*, 4<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 1969, p. 4.

<sup>2</sup> Miclo F., *La décentralisation outre-mer*, in *La nouvelle décentralisation*, Sirey, Paris, 1983, p. 427.

<sup>3</sup> Lampue P., *op. cit.*, p. 4.

<sup>4</sup> Moderne F., *Avant-Propos, Problématique d'une réforme*, in *La nouvelle décentralisation*, Sirey, Paris, 1983, p. 13.

<sup>5</sup> Luchaire F., *Droit d'outre-mer*, PUF, coll. « Thémis », 1959, p. 2.

<sup>6</sup> Favoreu L., *Les bases constitutionnelles du droit des collectivités locales*, in *La nouvelle décentralisation*, Sirey, Paris, 1983, p. 22.

<sup>7</sup> Debbasch R., *Le principe révolutionnaire d'unité et d'indivisibilité de la République*, PUAM, Economica, 1988, Paris, p. 419.

« Malgré l'unité des principes constitutionnels qui découle de l'unité de l'État, malgré aussi les emprunts faits aux lois métropolitaines, l'ordre juridique local présente des traits bien distincts »<sup>1</sup>. L'évolution institutionnelle des collectivités ultra-marines et, pour certaines d'entre elles, l'exercice d'un pouvoir législatif<sup>2</sup>, renforce le caractère d'« État unitaire plurilégislatif »<sup>3</sup> que connaît la République française et qui introduit une « certaine souplesse »<sup>4</sup>. Ainsi, la fiscalité ultra-marine se caractérise par un certain « particularisme »<sup>5</sup> émanant de conditions locales, car « l'unité de source normative n'implique pas, [...], une unité de législation »<sup>6</sup>. Dès lors, la fiscalité ultra-marine, loin d'être uniforme, met en exergue des systèmes fiscaux variés qui prennent en considération des « situations parti-

culières »<sup>7</sup> et des problématiques souvent étrangères à celles rencontrées en France hexagonale en raison, notamment, des conditions économiques et géographiques spécifiques ainsi que des ressources naturelles présentes.

La fiscalité ultra-marine, dont nous allons nous faire l'écho, s'entend ici de la fiscalité des cinq collectivités d'outre-mer, que sont la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, régies par les articles 74 et suivants de la Constitution de 1958, et de la Nouvelle-Calédonie, régie par le titre XIII de la Constitution de 1958. Ces collectivités ultra-marines sont soumises à un régime fiscal dérogatoire par rapport à celui qui est appliqué en France hexagonale et bénéficient du

principe de spécialité législative. Partant, elles détiennent une autonomie fiscale étendue<sup>8</sup> qui leur permet d'exercer une « *compétence de nature régalienn*e »<sup>9</sup>, puisqu'elles ont le pouvoir de créer, de modifier et de supprimer un impôt, une taxe ou un avantage fiscal, déterminant ainsi l'assiette et le taux, et de définir les modalités d'administration liées au contrôle, au contentieux et au recouvrement. Notons tout de même que le principal modèle de ces systèmes fiscaux n'est autre que le système fiscal étatique.

La fiscalité ultra-marine, « *complexe, mouvante mais pleine de relief* »<sup>10</sup>, n'échappe pas aux enjeux cruciaux liés à la mondialisation, tels que l'interdépendance des économies, la concurrence

entre acteurs économiques, le développement du numérique, la préservation de l'environnement et, incidemment, la baisse des recettes fiscales. Elle interroge, fiscalement, quant aux mesures qui sont mises en place pour y faire face, la structure de la fiscalité ultra-marine étant principalement tournée vers l'intérieur.

La fiscalité ultra-marine est, certes, encore fragile et conjoncturelle à certains égards, mais grâce à des réformes d'ampleur opérées par certaines collectivités ultra-marines, elle tend, d'un point de vue global, à se moderniser, tout en maintenant une fiscalité indirecte prédominante. Par ailleurs, d'un point de vue sectoriel, elle demeure encore très protectionniste et peu avancée.

## 1 Une fiscalité fragile en quête de modernité

La fiscalité ultra-marine est marquée par une fiscalité globalement fragile. Toutefois, certaines collectivités ultra-marines y remédient en instaurant des instruments fiscaux plus modernes et plus attractifs, tant pour la fiscalité directe que pour la fiscalité indirecte.

### A. La recherche d'une sécurité durable des ressources fiscales

L'insularité des collectivités ultra-marines imprime une fiscalité marquée par la fragilité, la volatilité et l'instabilité. Cela est dû à une économie fondée sur des ressources naturelles parfois fragiles. D'ailleurs, les collectivités ultra-marines ne sont pas situées sur un même pied d'égalité. En effet, pour certaines, les ressources naturelles tarissent, c'est le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon qui a une économie fondée sur le secteur halieutique, secteur en forte souffrance. C'est le cas également de la Polynésie française, qui a vu le secteur de la perliculture se réduire, en raison d'une exploitation désordonnée. D'autres ressources ont disparu en raison d'une surexploitation, comme à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, avec la culture du coton, du sel et de l'indigo. D'autres, en revanche, font l'objet d'une exploitation plus ou moins maîtrisée, comme à Wallis-et-Futuna, qui a maintenu une pêche traditionnelle. La Nouvelle-Calédonie fait exception car avec le nickel, qui représente 94 % des exportations, elle bénéficie d'une ressource fort cruciale pour le développement de son économie. Finalement, le point commun entre ces collectivités ultra-marines reste une économie fondée sur le tourisme, Wallis-et-Futuna exceptée, entraînant donc une fiscalité conjoncturelle.

Ce faisant les gouvernants de ces collectivités, qui ont à l'esprit ces problématiques, ont cherché à optimiser leurs recettes fiscales, afin de créer une fiscalité plus stable avec une sécurité durable du produit des recettes fiscales, tant pour les collectivités centrales que pour les collectivités infra-territoriales. L'autonomie fiscale aidant, certaines collectivités ultra-marines ont ainsi mis en place une réflexion sur le sujet et procédé à des réformes d'ampleur à dessein. C'est par exemple la démarche de la Polynésie française qui crée, en 1998, un impôt moderne, la taxe sur la valeur ajoutée et, 20 ans plus tard, la Nouvelle-Calédonie, avec l'entrée en vigueur de la taxe générale sur la consommation, en 2018.

Par ailleurs, l'optimisation des recettes fiscales s'avère être d'un intérêt tout particulier pour les collectivités infra-territoriales, dont les recettes de fonctionnement sont essentiellement composées des recettes fiscales des collectivités centrales, redistribuées sous la forme de dotations, ou du fonds intercommunal de péréquation<sup>11</sup>, selon une clé de répartition prédéfinie<sup>12</sup>. Aussi, les collectivités ultra-marines, dont seules sont concernées la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miquelon, réfléchissent également, à l'instar de la relation entre l'État et les collectivités territoriales, à la meilleure répartition du produit de la fiscalité entre les différents budgets. En effet, cette répartition pâtit d'une difficulté importante puisqu'en période de ralentissement, la clé de répartition provoque une diminution des recettes fiscales de la collectivité centrale, les dotations aux provinces et aux communes étant pour partie préservées. De plus, cette répartition provoque une forte dépendance des collectivités infra-territoriales

<sup>8</sup> La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française ont été autorisées à percevoir des recettes propres pour financer les dépenses nécessaires à leur administration par la loi du 13 avril 1900 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900. Wallis-et-Futuna dispose de l'intégralité du pouvoir fiscal depuis 1887. Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, l'attribution de cette compétence émane de la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Saint-Barthélemy et Saint-Martin ne détiennent une autonomie fiscale que depuis la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

<sup>9</sup> Cour des comptes, *L'autonomie fiscale en outre-mer*, Rapport public thématique, La documentation française, novembre 2013, p. 16.

<sup>10</sup> Luchaire F., *op. cit.*, p. 4.

<sup>11</sup> Article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

<sup>12</sup> Article 49 et s. de la Loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

## Dossier

> La fiscalité locale : regards comparatifs  
Colloque de Lyon  
10 octobre 2019

aux transferts financiers opérés par la collectivité centrale à leur profit, du fait de la faiblesse de leurs ressources propres, ce qui grève leur autonomie financière. Néanmoins, bien qu'imparfaite, la répartition est originale car elle se rapproche sur certains points de ce que propose le rapport Richard-Bur sur la refonte de la fiscalité locale, en 2018. La Nouvelle-Calédonie présente un budget général et un budget de répartition en faveur des collectivités infra-territoriales, elle s'était fixé l'objectif pour le budget primitif de 2018 d'entamer une réflexion sur l'autonomie financière des collectivités infra-territoriales afin de la renforcer, notamment en procédant à une réforme de leur fiscalité encore archaïque et qui ne génère que trop peu de ressources propres<sup>13</sup>.

## B. Le maintien d'une fiscalité indirecte prédominante

En raison de leur caractère insulaire, c'est une fiscalité indirecte qui prédomine. La part de la fiscalité indirecte représentait d'ailleurs en 2013 89 % à Wallis-et-Futuna, 60 % en Polynésie française et à Saint-Martin, 55 % à Saint-Pierre-et-Miquelon et 52 % en Nouvelle-Calédonie. Elle repose essentiellement sur la perception de droits à la frontière et de droits de consommation intérieure. Les premiers se matérialisent sous la forme de droits de douanes, taxes à l'importation ou taxes d'approche. Les seconds se caractérisent par des droits sur les tabacs, les alcools, les hydrocarbures. Deux exceptions sont à souligner, Saint-Barthélemy et Saint-Martin qui ont une « pratique coutumière »<sup>14</sup>, reconnue par le code des douanes communautaires, qui est d'exonérer de droits de douane<sup>15</sup>.

En réalité, ce n'est que très récemment que certaines collectivités ultra-marines ont créé des taxes modernes en matière de fiscalité indirecte, provoquant ainsi une véritable révolution fiscale, notamment pour celles qui ont réformé leur impôt sur la consommation, comme l'a fait la Polynésie française ou la Nouvelle-Calédonie, avec un taux normal de taxe sur la valeur ajoutée qui est relativement faible. En effet, il est en deçà des taux appliqués par l'État membre de l'Union européenne qui pratique le taux le plus bas, de 17 %, à savoir le Luxembourg. Ainsi, le taux normal est de 16 % en Polynésie française et de 11 %

en Nouvelle-Calédonie. Pour les autres collectivités, ce sont des régimes de taxe sur le chiffre d'affaires qui s'appliquent. Le système fiscal de la collectivité de Saint-Martin est particulièrement attractif. Elle applique une taxe générale sur le chiffre d'affaires qui ne frappe que les importations de biens et dont le taux est seulement de 4 % pour les livraisons de biens meubles et les prestations de services.

La création de la fiscalité directe à l'égard des particuliers et des entreprises, quant à elle, est très récente. Si elle est encore quasi inexistante à Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna, la fiscalité directe sur les particuliers s'inspire de celle de l'hexagone. Elle se caractérise à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, par un impôt de type impôt sur le revenu. Quant à la fiscalité directe sur les entreprises, elle est un marqueur des choix fiscaux opérés et de la situation du tissu économique. Ainsi, la Nouvelle-Calédonie a institué un impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières, tandis que la Polynésie française a mis en place un impôt sur les transactions des entreprises perlières et nacrières. L'imposition des sociétés est largement répandue dans les collectivités ultra-marines, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. En 2019, le taux normal de l'impôt sur les sociétés, de 25 %, tend vers la baisse pour la Polynésie française. Il est de 20 % à Saint-Martin<sup>16</sup>. Le taux normal relativement élevé, est de 30 % en Nouvelle-Calédonie et de 27 % à Saint-Pierre-et-Miquelon pour 2020. Toutefois, ces taux élevés en apparence ne concernent pas la majorité des sociétés commerciales situées sur ces territoires. En effet, la plupart de ces sociétés sont, eu égard à leur chiffre d'affaires déclaré annuellement, soumises au taux réduit d'impôt sur les sociétés qui est de 15 % en Nouvelle-Calédonie<sup>17</sup> comme à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Malgré le fait que ces collectivités aient développé leur fiscalité tant indirecte que directe, en procédant parfois à des réformes structurelles, il n'en demeure pas moins que la fiscalité mise en place a pour objectif de protéger la production locale et montre peu d'avancées sur certains points saillants.

## 2 La nécessité d'une extension des finalités de la fiscalité ultra-marine

Le système fiscal mis en place par les collectivités ultra-marines a pour but de protéger l'économie locale. Mais face aux défis du XXI<sup>e</sup> siècle, ce pro-

tectionnisme est mis à mal, car leur fiscalité doit prendre en compte certains effets de la mondialisation et étendre ainsi ses finalités.

<sup>13</sup> Budget primitif, Nouvelle-Calédonie, Exercice 2018, adopté le 23 janvier 2018.

<sup>14</sup> Article 2 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992.

<sup>15</sup> Cour des comptes, op. cit., p. 39.

<sup>16</sup> Article 219 du Code des impôts de Saint-Martin.

<sup>17</sup> Article R. 45 du Code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

## A. Une fiscalité résolument protectrice de la production locale

L'ensemble des collectivités ultra-marines est marqué par une volonté forte de développer économiquement leur territoire. Cet objectif a contribué à la mise en place d'une fiscalité protectrice de l'économie locale. Pour ce faire, ces collectivités créent ainsi des barrières fiscales à l'entrée de leur territoire en limitant les importations et en favorisant les exportations ainsi que la production locale. Pour autant, ces barrières créent non seulement un frein à l'investissement, portant atteinte à la concurrence, mais également une insécurité fiscale en raison des multiples droits et taxes qui voient alors le jour. De plus, elles entraînent une augmentation des prix à l'importation contribuant au phénomène de la vie chère. L'exemple de la Nouvelle-Calédonie illustre bien l'opacité fiscale instaurée. En effet, avant la réforme de 2016<sup>18</sup>, les taxes à l'importation étaient extrêmement nombreuses puisque 700 000 combinaisons de taxation étaient possibles avec de nombreuses exonérations, pour une population de 272 000 habitants. Le système était pour le moins complexe car lorsqu'un produit était importé, il faisait l'objet de nombreuses taxes à l'importation qui étaient incorporées dans le prix, sans que le consommateur final ne puisse déterminer la part que représentent ces taxes dans les produits qu'il achète. C'est pourquoi, la Nouvelle-Calédonie a mis en place un impôt de type TVA, dénommé taxe générale sur la consommation (TGC ci-après), dont les objectifs sont multiples.

La TGC constitue une véritable révolution fiscale. Elle simplifie la fiscalité à l'importation en refondant sept taxes en une<sup>19</sup>. Désormais, il n'y a qu'une taxe avec quatre taux qui apparaît sur la facture du consommateur<sup>20</sup>. De plus, elle contribue à la neutralité fiscale par le mécanisme du droit à déduction. Elle dynamise la compétitivité des entreprises en favorisant la concurrence entre la production locale et la production internationale, car les produits sont vendus hors taxes. Toutefois, des mécanismes destinés à protéger la production locale ont été instaurés afin que celle-ci ne pâtisse pas des conséquences de cette mise en concurrence. La TGC dispose en effet d'un taux réduit de 3 % pour les livraisons de biens issues d'une activité de transformation locale<sup>21</sup>, encadré par l'article R. 505-1 du Code des impôts de Nouvelle-Calédonie. Enfin, la TGC contribue à la réduction du prix des importations, entraînant une baisse des prix à la consommation. Partant, la TGC contribue à lutter contre la vie chère, qui est un problème récurrent et par-

tagé par l'ensemble des Outremer. Les autres collectivités ultra-marines gagneraient à calquer cette fiscalité sur la leur, pour celles qui bénéficient d'une véritable autonomie fiscale.

Au surplus, le développement économique du territoire passe par le développement plus spécifique des secteurs économiques particuliers. La fiscalité constitue alors un révélateur de la richesse locale. Pour reprendre l'exemple de la Nouvelle-Calédonie, une attention portée à l'impôt sur les sociétés montre qu'en raison de la présence de nickel, richesse naturelle détenue en Nouvelle-Calédonie, cet impôt est orienté vers les entreprises de nickel. De plus, la TGC comporte des mesures spécifiques en ce sens.

La finalité de la fiscalité ultra-marine ne concerne pas seulement le secteur de la production locale, mais concerne d'autres domaines qui soulèvent des problématiques importantes.

## B. L'adaptation indispensable de la fiscalité ultra-marine à un contexte mondialisé

L'évolution du champ des finalités de l'impôt est intrinsèquement liée à l'évolution des enjeux contemporains liés à la mondialisation.

Dans un contexte mondialisé, les collectivités ultra-marines doivent faire face à la dégradation de l'environnement qui constitue « une brûlante actualité »<sup>22</sup>. Dès lors, la mise en place d'une fiscalité incitative adéquate est nécessaire voire indispensable pour orienter les comportements des agents économiques concernés. Sur ce point la fiscalité environnementale des collectivités ultra-marines n'est pas très développée, ou de manière incidente. À titre d'exemple, la Polynésie française ne peut qu'être intéressée par la mise en place d'une telle fiscalité en raison du caractère fragile et limité que connaît son écosystème<sup>23</sup>, qui est composé de ressources naturelles faibles et d'un environnement dégradé. La principale ressource, l'emblématique huître perlière ou nacre, deuxième ressource après le tourisme, est en danger d'extinction. Elle représentait 92,5 % des recettes dans le total des exportations locales en 2000, et son niveau a été ramené à 60 % en 2018<sup>24</sup>. Aussi, afin de préserver l'environnement, la Polynésie française a, en 2017<sup>25</sup>, réformé le secteur de la perliculture en mettant en place une meilleure gestion de la ressource. Pour ce faire, elle a fait le choix, d'une part, d'encadrer les activités de production et d'exportation perlière et de négociant en perles de Tahiti, privilégiant qualité et quantité, en mettant en place des droits spécifiques sur les produits exportés

<sup>18</sup> Loi du pays n°2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation.

<sup>19</sup> La TGC remplace quatre taxes à l'importation (la taxe générale à l'importation, la taxe de base à l'importation, la taxe de péage et la taxe sur le fret aérien) et trois taxes intérieures (la taxe sur les nuitées hôtelières, la taxe de solidarité sur les services et les droits proportionnels à la patente).

<sup>20</sup> IEOM, *Nouvelle-Calédonie, Rapport annuel 2018*, Édition 2019, p. 64.

<sup>21</sup> Article R. 505-1 du Code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

<sup>22</sup> Caudal S., *La fiscalité de l'environnement*, LGDJ, 2014, Paris, p. 19.

<sup>23</sup> Vigneron E., *La Polynésie française*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1995, Paris, p. 43.

<sup>24</sup> DIREN, *L'état de l'environnement en Polynésie française*, 2015.

<sup>25</sup> Loi du Pays n°2017-16 du juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française, JOPF du 18 juillet 2017.

## Dossier

> La fiscalité locale : regards comparatifs  
Colloque de Lyon  
10 octobre 2019

de la perliculture et, d'autre part, de valoriser la production locale en exonérant les producteurs locaux de taxe à l'importation ou de droits spécifiques sur les produits exportés de la perliculture.

De manière générale, les taxes à objet environnemental mises en place le sont souvent de manière incidente. Parmi celles-ci, il est possible de noter la taxe sur les produits pétroliers, la taxe parafiscale sur les énergies renouvelables, la taxe sur l'électricité, la taxe de reboisement ou encore la taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions instaurées notamment par la Nouvelle-Calédonie<sup>26</sup>. Plus directement, une taxe sur le recyclage des véhicules a été instituée en Polynésie française<sup>27</sup>. En outre, des dépenses fiscales environnementales sont mises en place dans le cadre de la fiscalité directe et indirecte, telle que l'impôt sur les revenus de personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés, la taxe générale sur la consommation ou la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale. Partant, les collectivités ultra-marines gagneraient à mettre en place une politique fiscale environnementale dans la droite ligne des objectifs récents fixés par la Conférence de Paris de 2015 sur les changements climatiques.

Par ailleurs, l'environnement ne constitue pas le seul domaine qui intéresse la fiscalité, le numérique en fait également partie, de manière très récente, notamment en raison des différents montages fiscaux mis en œuvre par les GAFAM qui ont de fait obligé à la réflexion sur une fiscalité du numérique plus adéquate, et les collectivités ultra-marines n'échappent pas à cette problématique. Pour ce faire, elles pourront s'inspirer du rapport de septembre 2013 du Conseil national du numérique relative à la Concertation sur la fiscalité du numérique qui propose différentes impositions sans qu'aucune ne se révèle pour le moment satisfaisante eu égard à la complexité de leur mise en œuvre. Sans aller plus avant, le rapport propose par exemple la mise en place

d'une taxe sur la publicité en ligne, d'une taxe au clic, d'une taxe sur le commerce électronique, d'une taxe sur les appareils connectés, d'une taxe sur la bande passante ou encore d'une fiscalité incitative sur la collecte et l'exploitation de données. Par ailleurs, les collectivités ultra-marines peuvent s'inspirer des travaux sur la fiscalité du numérique de la Commission européenne concernant l'impôt sur les sociétés (projet Assiette Commune Consolidée pour l'Impôt sur les Sociétés – ACCIS) et la TVA sur les services électroniques. Autant d'instruments qui devront faire l'objet d'une réflexion. Dans l'attente d'une harmonisation fiscale, les collectivités ultra-marines doivent d'abord moderniser leurs infrastructures publiques, déployer sur l'ensemble de leur territoire un réseau de fibre optique et ensuite mettre en place des outils fiscaux spécifiques pour adapter leur cadre fiscal actuel « aux caractéristiques de l'économie numérique » que sont « la non-localisation des activités, le rôle central des plateformes, l'importance des effets de réseau et l'exploitation des données », comme le souligne une note d'analyse de France Stratégie datant de 2015.

Qu'il s'agisse de l'environnement ou du numérique, la fiscalité mise en œuvre doit se penser à l'aune du cadre international, ce qui n'empêche pas ces collectivités ultra-marines de réfléchir et de mettre en place une fiscalité qui se voudra nécessairement incitative.

En définitive, il apparaît que la fiscalité ultra-marine est en constant mouvement car elle fait l'objet de nombreuses évolutions. Des réformes de grande ampleur et structurelles sont opérées, allant même parfois au-delà de ce qui est mis en place au niveau national et prenant de l'avance sur les propositions portées par le rapport Richard-Bur. Cela témoigne du grand dynamisme des collectivités ultra-marines malgré l'étendue des chantiers à réaliser. ■

<sup>26</sup> La Nouvelle-Calédonie se trouve au deuxième rang des collectivités ultra-marines en termes de nombre d'éco-entreprises selon une note expresse sur « L'économie verte en Nouvelle-Calédonie » (IEOM, n° 271, Mars 2019).

<sup>27</sup> IEOM, L'économie verte en Polynésie française, Note expresse, n° 268 - Février 2019.